

**Société anonyme et société en commandite
par actions : point sur les nouvelles
obligations d'information périodique**

L'ordonnance du 12 juillet 2017 n°2017-1162 portant mesures de simplification et de clarification des obligations d'information prise en application de la loi Sapin 2 (Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 art. 136, 1° et 4°), et son décret d'application simplifient et clarifient les obligations d'information à la charge des sociétés contenues dans le rapport de gestion.

Pour l'essentiel, est prévue l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise. Cette nouvelle obligation fait l'objet de la présente note.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, il s'agit donc des rapports établis à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans un communiqué du 18 janvier 2018, l'AMF attire l'attention des sociétés sur ces nouvelles obligations d'information périodique à la charge des sociétés anonymes (SA) et des sociétés en commandite par actions (SCA).

Il faut, ici, préciser que les dispositions spécifiques aux SA concernant le contenu du rapport (art. 225-100 et s. du Code de commerce) ne sont pas applicables aux SAS.

Par ailleurs, s'agissant des documents afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017, d'autres obligations sont mises à la charge des sociétés commerciales. Ainsi, par exemple, lorsque les comptes annuels de la société sont certifiés par un commissaire aux comptes, la société doit donner dans son rapport de gestion, des informations sur les délais de paiement de ses fournisseurs et de ses clients suivant des modalités définies par décret. Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans des conditions également fixées par décret.

I. Instauration d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'ordonnance du 12 juillet 2017 modifie les obligations d'information des SA et des SCA. L'ordonnance procède à une réorganisation des supports d'information, qui conduit à une nouvelle répartition de celle-ci entre le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise que l'ordonnance substitue au rapport du président du Conseil d'administration ou de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne. Cette réorganisation est faite pour l'essentiel à droit constant en ce qui concerne le contenu de l'information.

II. Un nouveau rapport concernant les sociétés cotées comme les sociétés non cotées

Les principales modifications du Code de commerce résultant de cette ordonnance sont les suivantes :

- un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise est créé (art. L. 225-37 du Code de commerce) : il s'agit d'un rapport qui doit désormais être établi par toutes les sociétés, qu'elles soient ou non cotées. Ce rapport rassemble des informations préexistantes relatives au gouvernement d'entreprise, à la rémunération des mandataires sociaux et aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'OPA ou d'OPE qui figuraient auparavant, pour l'essentiel, dans le rapport de gestion et le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- le rapport du président susvisé, qui était obligatoire pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions cotées, est supprimé et les informations qu'il contenait sont désormais comprises dans le rapport de gestion et le nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport ad hoc des commissaires aux comptes (C. com., art. L. 225-235) porte désormais exclusivement sur des informations contenues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et ne traite plus des informations relatives aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Concernant les sociétés cotées, le rapport sur le gouvernement d'entreprise relève de l'information réglementée pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Par arrêté ministériel du 20 décembre 2017, le règlement général de l'AMF a été modifié afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 juillet 2017. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et l'information qu'il contient sont, aux termes de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, qualifiés d'information réglementée. À ce titre ils doivent être, comme notamment le rapport de gestion (en tant que partie du rapport financier annuel – RG AMF, art. 222-3) et le rapport ad hoc des commissaires aux comptes, diffusés dans les conditions de l'information réglementée. Les émetteurs, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, doivent, en conséquence, s'assurer que la diffusion de ces documents est réalisée de façon effective et intégrale.

Il est à noter que le rapport financier annuel incluant le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise peuvent faire l'objet d'un communiqué de mise à disposition aux termes du V de l'article 221-4 du règlement général de l'AMF, ce qui dispense de diffuser l'intégralité des rapports. Les sociétés cotées devront également déposer ces informations auprès de l'AMF et les publier sur leur site internet.

III. Une entrée en vigueur immédiate

Les modifications apportées au Code de commerce sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire aux rapports qui devront être produits et présentés aux assemblées générales dès 2018.

IV. Insertion d'une déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises dispose que les sociétés doivent insérer dans leur rapport de gestion portant sur les exercices ouverts à compter du 1er août 2017 une déclaration de performance extra-financière.

Sont concernées par ces dispositions les sociétés qui excèdent certains seuils fixés par l'article R. 225-104 du Code de commerce. Ces seuils, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés : 1° pour les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, à 20 M € pour le total du bilan, à 40 M € pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ; 2° pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé, à 100 M € pour le total du bilan, à 100 M € pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Cette nouvelle déclaration prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, reprend et complète l'information RSE qui était déjà fournie par les émetteurs concernés.

Elle présente des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité, ainsi que, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance.

Cette déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité des sociétés et de l'usage des biens et services qu'elles produisent, à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités. Elle inclut également les informations prévues par l'article R. 225-105 du Code de commerce.

Ces informations sont mises à disposition de l'assemblée générale et font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années (C. com., art. R. 225-105-1).

Le 30 janvier 2018